Ville de Gatineau

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

NOUVEL AFFICHAGE
ÉVALUATION DU MAINTIEN

Période couverte : 1er avril 2021 au 31 mars 2026

Effectuée par l'employeur avec processus de participation

Groupe d'employés – Cadres

Date du nouvel affichage : 26 novembre 2026

L'affichage de l'évaluation du maintien de l'équité salariale a été fait le **23 septembre 2026**.

La Loi sur l'équité salariale permet aux personnes salariées de demander des renseignements additionnels ou de faire des commentaires à l'employeur dans les 60 jours qui suivent l'affichage de l'évaluation du maintien de l'équité salariale. L'employeur dispose par la suite d'un maximum de 30 jours pour analyser les commentaires reçus et procéder à un nouvel affichage précisant les modifications à apporter ou indiquant qu'aucune modification n'est nécessaire.

Les commentaires reçus pendant l'affichage portaient sur les sujets suivants :

- Explication entre la distinction du mécanisme d'évaluation des emplois et la Loi sur l'équité salariale qui vise à s'assurer qu'il n'existe pas d'écart salarial attribuable à une discrimination systémique fondée sur le sexe envers les catégories d'emplois à prédominance féminine en les comparant aux catégories d'emploi à prédominance masculine ;

- Questionnement sur la méthodologie du processus de participation ;

L'ensemble des réponses ont été fournies par l'employeur par courriel et aucune autre question ou observation n'ont été soulevées par la suite.

Le nouvel affichage vous informe qu'aucune modification n'est nécessaire à la suite des observations reçues.

Recours

Une personne salariée qui croit que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la Loi peut porter plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans les 60 jours du nouvel affichage. Ce type de plainte doit être déposé au moyen du formulaire de plainte prescrit par la Loi.

https://cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/formulaire-plainte-equite-salariale

L'employeur ne peut agir de mauvaise foi, de façon arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave. Si une personne salariée observe l'une de ces conduites interdites, elle peut déposer une plainte dans les 60 jours suivant cette conduite ou dans les 60 jours de la date où elle en a eu connaissance.

Signature de l’employeur ou de la personne représentant l’employeur :

Vanessa Lanois

Pour obtenir plus d’information sur la Loi sur l’équité salariale, les obligations qu’elle comporte et les recours qu’elle prévoit, communiquez avec la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail ou visitez la section « Équité salariale » de son site Web :

Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : 1 844 838-0808
Site Web : cnesst.gouv.qc.ca/equite